

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2015

Première session

Dix-neuvième législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur l'enseignement de l'art dramatique au primaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député écolier : Justine Lemay

Nom de l'école : Académie François-Labelle

Enseignant : Philippe Vaillant

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'instauration de l'enseignement de l'art dramatique dans les écoles primaires du Québec, et ce, à raison d'une heure par semaine à tous les niveaux.

Ce projet de loi établit les responsabilités des écoles primaires et celles des enseignants pour l'enseignement de l'art dramatique.

Le projet de loi prévoit des mesures de financement pour la mise en place de cet enseignement et il prévoit également des mesures de contrôle.

Enfin, ce projet de loi prévoit des sanctions en cas d'infraction à la présente loi.

Projet de loi n° 1

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ART DRAMATIQUE AU PRIMAIRE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'instaurer l'enseignement de l'art dramatique au primaire.

À cet effet, la présente loi établit que l'art dramatique doit être enseigné dans toutes les écoles primaires du Québec seulement aux cycles 2 et 3.

CHAPITRE II

ENSEIGNEMENT DE L'ART DRAMATIQUE

2. L'art dramatique doit être enseigné dans toutes les écoles primaires du Québec seulement aux cycles 2 et 3.
3. Tout au long de l'année scolaire, deux heures par semaine doivent être consacrées à l'enseignement de l'art dramatique.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS DES ÉCOLES PRIMAIRES

4. Les commissions scolaires doivent engager le personnel enseignant compétant pour l'enseignement de l'art dramatique.
5. Le gouvernement doit trouver un local adapté à l'enseignement de l'art dramatique.

CHAPITRE IV

PERSONNEL ENSEIGNANT

6. Les enseignants en art dramatique doivent respecter les échelles de compétences et la progression des apprentissages établies par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

CHAPITRE V

FINANCEMENT

7. Les écoles contribuent au financement des coûts engendrés par la mise en application de l'enseignement de l'art dramatique dans une proportion de 20 %.

Le ministre de l'Éducation, des Loisirs et du Sport contribue également à ce financement dans une proportion de 80 %.

CHAPITRE VI

MESURES DE CONTRÔLE

8. Des inspecteurs sont nommés par la commission scolaire afin de favoriser l'application de la présente loi.

Les inspecteurs ont notamment le pouvoir :

1° de renseigner les écoles sur les dispositions de la présente loi;

2° de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la présente loi et pour s'assurer que l'art dramatique soit enseigné;

3° d'émettre des constats d'infractions.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS

9. Toute école qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou d'un règlement qui en découle est passible d'un avertissement écrit de la part du ministre, pour la première infraction, et d'une amende de 1000 \$ et 500 \$ de plus pour toute récidive additionnelle.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

11. Le ministre et les écoles primaires prennent les mesures nécessaires pour que l'art dramatique puisse être enseigné dès l'année scolaire 2016-2017.

12. La présente loi entre en vigueur le 8 mai 2015.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2015

Première session

Dix-neuvième législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur la sensibilisation à l'épargne et au crédit

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député-écolier : Alec St-Gelais

Nom de l'école : Albert-Schweitzer

Enseignante : Marie Fragasso

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à informer et à sensibiliser les élèves du troisième cycle du primaire à l'importance de l'épargne et aux impacts du crédit.

Le projet de loi prévoit la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation à l'épargne et au crédit. Il prévoit également dans quelle mesure ce programme est intégré à l'enseignement du troisième cycle du primaire.

Le projet de loi met en œuvre un programme d'épargne pour les élèves du troisième cycle du primaire.

Finalement, le projet de loi établit des dispositions diverses.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LA SENSIBILISATION À L'ÉPARGNE ET AU CRÉDIT

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi vise à enseigner et à sensibiliser les élèves du troisième cycle du primaire à l'importance de l'épargne et aux impacts du crédit.

CHAPITRE II PROGRAMME DE SENSIBILISATION À L'ÉPARGNE ET AU CRÉDIT

2. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit mettre en place un programme de sensibilisation à l'épargne et au crédit pour les élèves du troisième cycle du primaire. À cet effet, il doit produire la documentation de base s'adressant aux enseignants et aux élèves.

3. Le ministre doit intégrer dans les épreuves ministérielles de fin de cycle des situations mathématiques qui permettent d'évaluer les acquis des élèves relativement à l'épargne et au crédit.

4. Les commissions scolaires doivent assurer la formation des enseignants du troisième cycle du primaire visés par la présente loi. Ces derniers doivent intégrer les notions d'épargne et de crédit à leur enseignement conformément aux dispositions du chapitre III.

CHAPITRE III INTÉGRATION DU PROGRAMME DANS L'ENSEIGNEMENT

5. Dans le cadre du cours d'éthique et de culture religieuse, l'endettement et ses conséquences sur les personnes doit être discuté au cours des deux années du cycle.

6. Le temps accordé à chacun de ces sujets doit être de 120 minutes au minimum par année.

7. Dans le cadre des cours de mathématiques, l'enseignant doit occasionnellement utiliser des situations significatives pour faire appliquer les calculs des pourcentages et autres opérations liées à l'épargne et au crédit.

CHAPITRE IV MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'ÉPARGNE

8. Le conseil d'établissement de chaque école met en place un programme d'épargne pour les élèves du troisième cycle.

Pour ce faire, le conseil d'établissement peut conclure une entente avec une institution financière qui fait affaire sur son territoire.

Une telle entente doit être renouvelée à chaque année.

9. À chaque deux semaines, au jour fixé conjointement par l'école et l'institution financière, chaque personne remet elle-même le montant qu'elle désire épargner à la responsable de la caisse, pour éviter de fâcheux incidents.

Les enveloppes doivent être acheminées au secrétariat de l'école, où l'institution financière concernée doit les recueillir.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'application de la présente loi.

11. La présente loi entre en vigueur le 8 mai 2015.